



# HENRI FONTENEAU



1592

## Campagne contre l'Allemagne du 8 avril 1915 au 23 septembre 1919.

*Henri Clément Joseph FONTENEAU, né le 4 juin 1896, à la Boissière de Montaigu, cultivateur, fils de Henri François FONTENEAU, cultivateur au bourg de la Boissière de Montaigu, et d'Eugénie Clémentine Marie MICHENEAU, 22 ans, son épouse, cultivatrice.*

*Henri a les cheveux châtain, les yeux marrons, le front moyen, le nez rectiligne, le visage large, petit naévus*

*Marié à la Boissière de Montaigu le 19 mai 1924 à Juliette Marie Philomène FONTENEAU.*

*Inscrit sous le N° 68 de la liste cantonale de Montaigu.*

*Incorporé au 5<sup>ème</sup> Régiment du Génie à compter du 8 avril 1915, arrivé au corps le dit jour, immatriculé sous le N° 18484, 2<sup>ème</sup> sapeur.*

*Passé au 2<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie Coloniale le 22 décembre 1915, arrivé au corps le dit jour, immatriculé sous le N° 13482, soldat de 1<sup>ère</sup> classe.*

*Passé le 14 octobre 1916 au 52<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie Coloniale, arrivé au corps le dit jour, immatriculé sous le N° 13482, soldat de 2<sup>ème</sup> classe.*

*Passé le 11 juillet 1917 au 8<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie Coloniale, Armée d'Orient, soldat de 2<sup>ème</sup> classe.*

*Blessé évacué sur ambulance colonne mobile N° 17 à Yuen le 3 décembre 1917, à Salonique, le 10 janvier 1918, évacué sur l'hôpital de Nice le 16 janvier 1918.*

*Rentré au dépôt le 8 mai 1918.*

*Passé le 21 septembre 1918 au 6<sup>ème</sup> Bataillon Coloniale du Maroc.*

*Parti en renfort avec le Régiment d'Infanterie Coloniale le 1<sup>er</sup> mars 1919.*

*Embarqué à Casablanca à destination de la France le 15 septembre 1919.*

*Passé dans la réserve de l'armée active le 10 avril 1918.*

*Maintenu sous les drapeaux en vertu du décret de mobilisation générale du 1<sup>er</sup> août 1914.*

*Mis en congé illimité de démobilisation le 23 septembre 1919.*

*Se retire à la Boissière de Montaigu.*

*Affecté dans les réserves du 2<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie Coloniale de Brest.*

*Réformé définitivement N° 2, invalidité inférieure à 10% par la commission de réforme de la Roche sur Yon du 21 septembre 1927 pour : Reliquats de plaies du poumon droit par balle, obscurité respiratoire au sommet sans bruit.*

